

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 093/2024

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE

D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le maire de la commune de Crégy Lès Meaux,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3332-1 et suivants, et L3334-2 ;

VU le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles L1er, L48 et L 49 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 en date du 22 mars 2012, fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB 104 en date du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation intitulée « fête de la pomme », par la municipalité via sa commission événementielle, le dimanche 15 septembre 2024 située au Parc de Loisirs à Crégy Lès Meaux ;

CONSIDÉRANT la demande du 29 juillet 2024 de la Brasserie DS représentée par M. Paul Dordolot sis 3 rue Nicolas Appert, 60117 Russy-Bémont à l'occasion de sa participation au marché campagnard de la « fête de la pomme »

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Paul Dordolot, représentant la Brasserie DS sise 3 rue Nicolas Appert, 60117 Russy-Bémont, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe :

- Date : dimanche 15 septembre 2024
- Heures d'ouverture et de fermeture : de 10h00 à 18h00
- Lieu : Parc de Loisirs – Crégy Lès Meaux
- Objet de la manifestation : la Fête de la Pomme
- Boisson : bière

Article 2

Le fonctionnement dudit débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, notamment en ce qui concerne son horaire de fermeture.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et deux définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliation sera adressée à :

- La direction générale des services de la mairie
- Police municipale de Crégy Lès Meaux
- Monsieur Paul Dordolot, Brasserie DS
- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Monsieur le commissaire de police de Meaux

Charge à chacun d'en assurer, en ce qui le concerne, l'exécution.

Fait à Crégy Lès Meaux, le 1^{er} août 2024

M. Luc Aireault
2^{ème} adjoint

